



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68)**

n°MRAe 2023ACGE94

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 7 juillet et déposée par la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68), compétente en la matière, relative à la modification n°3 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 10 juillet 2023 ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (33 460 habitants, INSEE 2019) porte sur les points suivants :

1. modification du règlement sur l'ensemble des communes ;
2. modification du règlement, notamment pour la réalisation de différents projets, dans les communes de Balgau, Blodelsheim, Fessenheim, Geiswasser, Hirtzfelden, Kunheim, Logenheim, Neuf-Brisach, Urschenheim et Wolfgantzen ;

Point 1 :

Considérant que le règlement écrit de l'ensemble des communes est modifié de la façon suivante :

- suppression de l'interdiction des clôtures au sein des zones urbaines UA et UB couvertes par l'Atlas des zones inondables (AZI) du Haut-Rhin, le SDAGE Rhin-Meuse interdisant uniquement ces clôtures au sein des zones naturelles ;
- clarification de la règle relative aux toitures en zone UA (sans changement sur le fond) ;
- suppression de restrictions concernant l'implantation des constructions sur limites séparatives en zone UB ;
- en zone urbaine à vocation économique (UX) :
 - interdiction des nouvelles annexes et piscines pour les logements existants et/ou prévus ;

- réécriture de la mention relative aux constructions autorisées ;
- ajout d'une précision relative aux conditions de sécurité incendie par rapport à l'implantation des constructions sur une même propriété ;
- en zone naturelle Nq (relative aux centres équestres sans élevage), augmentation de la hauteur maximale des constructions autorisées (+ 7 mètres pour atteindre 12 mètres) ;
- en zone naturelle Nx : rectification d'une erreur matérielle (une mention hors contexte) ;
- modification des règles relatives aux places de stationnement à prévoir : reformulation de la règle qui veut qu'une place de stationnement ne peut constituer un accès à une autre place de stationnement ;

Observant que les modifications présentées ci-dessus ont pour objet de clarifier la réglementation appliquée et de s'adapter au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Recommandant de vérifier la bonne insertion paysagère de chaque projet de construction équestre en zone Nq ;

Point 2 :

Considérant que les modifications réglementaires ci-après sont apportées sur les territoires des communes suivantes :

- Balgau :
 - déplacement d'un secteur agricole Ab (secteur agricole constructible sans logement), d'une superficie de 0,8 hectare (ha), au milieu de la parcelle déjà identifiée, afin d'y construire un hangar de stockage pour un élevage de volaille ;
 - reclassement d'un secteur Ab, d'une superficie de 1,31 hectare, en Aa (secteur agricole constructible avec logement) afin d'y permettre la construction d'un logement destiné à la future activité d'élevage de volaille et de vente directe d'un exploitant agricole ;
- Biesheim : mise à jour de l'annexe 6 relative au porter-à-connaissance réceptionné en mai 2021 concernant l'entreprise Constellium (diminution des risques liés à l'activité de l'entreprise) ;
- Blodelsheim : reclassement en zone urbaine UB d'une zone urbaine « Equipements » UE, d'une superficie de 2,5 ha, occupée actuellement par la gendarmerie surveillant le site de la centrale nucléaire de Fessenheim (locaux de la gendarmerie et logements des gendarmes) ;
- Fessenheim :
 - reclassement de 0,58 ha d'une zone UE au sein de la zone urbaine à vocation d'activités UXg contiguë afin d'y permettre l'implantation d'une activité commerciale et de restauration ;
 - modification des priorités d'urbanisation des zones 1AU afin de faire face à de la rétention foncière : la zone 1AUa2 située au nord de la commune, d'une superficie de 1,8 ha est reclassée en zone 1AUa1 ; dans le même temps, 0,8 ha de la zone 1AU1 non urbanisée située à l'est de la commune est reclassée en zone 1AU2 ; (1 ha est donc urbanisé plus rapidement) ;
 - création d'un secteur agricole Ab, d'une superficie de 0,49 ha afin d'y autoriser la construction d'un hangar agricole pour une exploitation pratiquant la grande culture ;
 - rectification d'une erreur matérielle sur l'atlas des emplacements réservés (FES7) ;
 - en zone UA, autorisation d'implanter les constructions en retrait par rapport aux limites séparatives, à l'instar d'autres communes du PLUi ;
- Geiswasser :

- reclassement d'un secteur naturel « pêche » Np, d'une superficie de 0,1 ha, en secteur naturel « loisirs » NI afin d'y autoriser une activité de restauration et l'organisation d'évènements festifs ;
- création d'un secteur agricole constructible Ab-ce (pour le périmètre de protection éloignée d'un captage), d'une superficie de 0,32 ha, destiné à l'accueil d'un hangar agricole pour une exploitation pratiquant la grande culture ;
- Hirtzfelden : reclassement, au sein de la zone urbaine UA attenante, de 0,42 ha de la zone UE (site de l'ancienne école) ;
- Kunheim : modification des priorités d'urbanisation des zones 1AU afin de répondre à la proposition d'un aménageur ; la zone 1AUa2, d'une superficie de 2,7 ha est reclassée en zone 1AUa1 ; dans le même temps, la zone 1AUa1, d'une superficie de 0,4 ha est reclassée en zone 1AUa2 ; (2,3 ha sont donc urbanisés plus rapidement)
- Logelheim : autorisation d'implanter les constructions annexes sur limites séparatives ou en recul, à l'instar de ce qui se pratique déjà dans d'autres communes du PLUi ;
- Neuf-Brisach : en zone UAa (correspondant à la ville fortifiée), encadrement plus strict des constructions autorisées et des places de stationnement à prévoir ;
- Urschenheim : réduction de 0,01 ha de l'emplacement réservé URS6 relatif à la création d'un accès vers l'école et un secteur 2AUe ;
- Wolgantzen : application de la règle relative à l'implantation des constructions sur l'ensemble de la commune et non plus seulement pour les constructions situées le long de la rue Principale ;

Observant que :

- les modifications réglementaires spécifiques à quelques communes présentées ci-dessus permettent de s'adapter au contexte local, sans incidences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;
- l'ouverture, le déplacement ou le reclassement de secteurs agricoles en zone agricole constructibles portent sur une superficie globale d'environ 2 ha, dont 1,31 (à Balgau) au sein du site Natura 2000 « zones agricoles de la Hardt » (directive oiseau) ; le dossier justifie la non-incidence de ces projets sur les milieux remarquables et sensibles concernés (la parcelle décalée a, quant à elle, fait l'objet d'une [décision de non soumission de la MRAe datée du 16 septembre 2022](#)) ; pour le secteur localisé au sein d'un périmètre éloigné de captage, il conviendra de respecter les prescriptions de l'arrêté afférent ;
- au titre de la consommation d'espace pour l'activité : les 0,58 ha reclassés en zone d'activités ont pour objectif de permettre le renouvellement d'un secteur déclassé (ancien secteur de loisirs et de sports qui comportait notamment une piscine « tournesol » démolie en 2014) en contribuant au développement du secteur du tourisme et des loisirs ;
- au titre de la consommation d'espace pour l'habitat :
 - la modification des priorités d'urbanisation dans les communes de Fessenheim, et surtout Kunheim, conduit à consommer environ 3 ha plus rapidement que dans le PLUi approuvé ; ces communes voient toutefois leur population augmenter ;
 - dans la commune de Blodelsheim, 2,5 ha reclassés supplémentaires vont être mobilisés pour de l'habitat, en plus de la zone 1AU existante de taille équivalente ;

Recommandant, au titre de la sobriété foncière, de réduire dans la commune de Blodelsheim, la zone d'extension 1AU existante ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Alsace Rhin Brisach (68) ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses recommandations formulées ci-avant**.

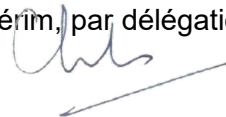
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes Alsace Rhin Brisach rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 août 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE